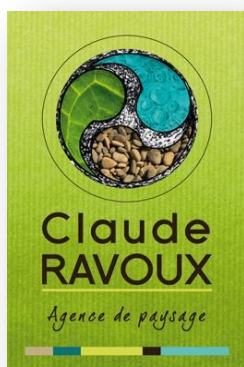


MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

REQUALIFICATION DES ABORDS DE L'ECOLE CASSIN

VILLE de ANSE - 69 480



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

- 1.1 - Objet du marché
- 1.2 – Maîtrise d'œuvre
- 1.31- Obligations de l'entrepreneur
- 1.32- Visites de chantier
- 1.41- Sécurité
- 1.42 – Coordination pour la sécurité et la protection de la santé
- 1.5 – Redressement ou liquidation judiciaire

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

- 2.1 -Documents techniques de références.

ARTICLE 3 : PRIX - EVALUATION DES OUVRAGES

- 3.1 – Répartition des paiements
- 3.2 – Travaux optionnels, délai d'affermissement.
- 3.3 – Contenu des prix, règlements.
- 3.4 – Paiement des cotraitants et des sous traitants
- 3.5 – Mode de règlement des marchés

ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION- PENALITES

- 4.1 – Délai d'exécution des travaux
- 4.2 – Pénalités pour retard
- 4.3 – Délais et retenues
- 4.4 – Sécurité et protection de la santé

ARTICLE 5 : PROVENANCE - CONTROLE - PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX

5.1 – Provenance des matériaux et produits.

5.2 – Lieux de dépôts des déblais

ARTICLE 6 : PREPARATION - EXECUTION DES TRAVAUX

6.1 – Autorisations administratives

6.2 – Installation de chantier, réunion de chantier.

6.3 – Mesures d'ordre social

ARTICLE 7 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

7.1 – Assurances

7.2 – Réception des ouvrages, D.O.E.

7.3 – Délai de garantie, parachèvement et confortement

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 1 : Objet de la consultation

1.1 – Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concernent :

REQUALIFICATION DES ABORDS DE L'ECOLE CASSIN.

Lieu d'exécution : Rue des 3 Châtel, Rue du 8 Mai 1945 et Square F. Brossat

L'ensemble des travaux constituant un seul lot : « **VRD, Aménagements paysagers** »

1.2 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

AGENCE DE PAYSAGE

Claude RAVOUX

1791 Avenue de L'Europe

69480 ANSE

1-31 Obligations de l'entrepreneur :

L'entreprise adjudicataire devra prévoir tous les travaux indispensables et nécessaires pour assurer le complet et parfait achèvement des travaux prévus au CCTP et conformément aux plans de réalisation.

L'entreprise s'engage du seul fait de répondre à la consultation, à exécuter dans les règles de l'Art, l'ensemble des travaux de ce lot ; la valeur des ouvrages réglementaires pour la protection des travailleurs sera implicitement incluse dans l'offre de l'entreprise.

Toute erreur ou omission involontaire qui serait éventuellement glissée dans le présent document devra être immédiatement signalée par les Entreprises consultées, avant remise de leur proposition, afin d'éviter toute modification des travaux et de leur montant.

Du fait de sa qualification, il appartient à l'entrepreneur de prévoir le détail des sujétions fournitures et ouvrages nécessaires à la réalisation parfaite du marché.

L'entreprise devra prévoir un constat d'huissier avant travaux et après afin de se protéger contre tous types de réclamations qui pourraient apparaître.

1.32- Visite de chantier :

Le site à requalifier étant en permanence visitable, la visite des lieux est fortement conseillée afin d'appréhender l'ensemble des paramètres du chantier.

De ce fait l'entreprise retenue, ne pourra se prévaloir d'aucuns éléments techniques de réalisation des ouvrages prévus.

1.41- Sécurité :

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de travaux paysagers, l'entrepreneur doit, tant au cours de la phase de préparation du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes de prévention généraux suivant non exhaustifs.

(Art. L 235.1, définis par la loi du 31 Décembre 1991) :

- a)- Eviter les risques.
- b)- Evaluer les risques qui ne peuvent être évités.
- c)- Combattre les risques à la source.
- d)- Planifier la prévention, en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.
- e)- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

L'article L. 230-2 de la loi du 31 Décembre 1991 précise en outre que le chef d'établissement (tout employeur) prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires dans le respect des principes généraux de prévention ci-dessus.

Un plan particulier de sécurité et de protection de la santé sera fourni par l'entrepreneur au coordinateur SPS du chantier par l'intermédiaire du maître d'œuvre.

1.42 – Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Aucune coordination sécurité et protection de la santé ne sont à prévoir pour la présente opération.

L'entreprise devra fournir un plan de prévention (PPSPS) en début d'opération.

1.5 – Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à, exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code du Commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut-être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration du dit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes : (Voir liste ci-jointe)

- * L'acte d'engagement (A.E.)
- * Le règlement de consultation. (RC)
- * Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) en référence au CCAG Travaux
- * Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) en référence au CCTG
- * Le descriptif quantitatif estimatif valant BPU (D.Q.E)
- * Le plan masse de réalisation et coupes des travaux d'aménagements Paysagers.
- * Le plan de nivellement.

2.1 Documents techniques de référence :

Les travaux du présent lot seront exécutés conformément aux prescriptions techniques des documents suivants, non joints au marché, mais réputés connus de l'entreprise sont notamment:

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.).
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.).
- Le cahier des charges de la fédération de produits de béton.
- Les directives du Ministère de l'équipement, SETRA et LCPG.
- Code du travail.
- Code de l'Urbanisme.
- Règlement sanitaire départemental.

- Fascicule 35 concernant l'ensemble des travaux paysagers
- Normes françaises légalement en vigueur, au moment de la signature du marché.
- DTU pour tous les travaux de maçonnerie paysagère.
- A la réglementation relative à la sécurité et à la santé conformément aux dispositions du Code du Travail et aux spécifications du PGC et SPS

ARTICLE 3 : Prix- évaluation des ouvrages

3.1 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- * Au titulaire et à ses sous traitants.
- * Au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Aucune avance n'est faite au titulaire du lot.

3.2 – Travaux optionnels, délai d'affermissement

Ils devront obligatoirement être chiffrés par l'entreprise dans l'acte d'engagement.

Le délai d'affermissement des tranches conditionnelles sera de 6 mois maximum à partir de la date de l'ordre de service du début des travaux de la tranche ferme , stipulé à l'entreprise adjudicataire.

3.3 – Contenu des prix

.En plus des travaux définis par le présent document, il est précisé que la proposition de l'Entrepreneur s'entend compris :

*** La réalisation des plans d'exécution (EXE) tout au long du chantier:**

Ils seront remis au MO et au MOe 15 jours avant la réalisation des travaux et visés par le MOe pour validation.

- * Le piquetage de l'ensemble des travaux suivant le plan fourni.
- * Les fournitures, installation, amenée et évacuation de tout matériel nécessaire à la bonne exécution des travaux.
- * La fourniture et la livraison sur le site de l'eau nécessaire à l'arrosage des végétaux lors des plantations et lors des travaux de parachèvement et confortement.
- * L'évacuation des gravats et toutes immondices en décharge contrôlée et classée.
- * Le nettoyage en fin de chantier de toutes les zones « espaces verts » et abords.
- * La protection de la zone de travaux si nécessaire.
- * L'information pour le dégagement éventuel de véhicules gênants les travaux.
- * La fourniture à la réception des travaux de tous les documents du « dossier des ouvrages exécutés » relatifs au présent marché : Plan de recollement, fiches techniques diverses, fiche de programmation d'arrosage....

Les prix sont fermes et non révisables.

Les prix du présent marché ne contiennent pas de côte part au titre du compte prorata.

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G – Travaux et réglés mensuellement.

Ils **devront impérativement parvenir au maître d'œuvre en format numérique** entre le 25 et le 31 de chaque mois au plus tard pour validation.

Les montants des sommes versées au titulaire et à ses sous-traitants sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

En fonction des travaux demandés par le MO, un accostage sera tenu parallèlement par le MOe et l'entreprise adjudicatrice, en partant des prix unitaires du DQE et avec éventuellement des prix nouveaux fixés conjointement par l'entreprise et le MOe.

3.4 – Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- * La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances.

- * Le comptable assignataire des paiements.
- * Le compte à créditer.

3.5 – Mode de règlement du marché :

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de facturation ou des demandes de payement équivalentes.

Retenue de garantie:

Une côte part de 5% sera retenue par le maître d'ouvrage, sur les sommes dues au titre du marché, au titre de chaque acompte et du solde, payable à la fin de la période de garantie, soit fin juillet 2016.

Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande selon les modalités fixées à l'article 102 des codes des marchés publics.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande, par une caution personnelle et solidaire, ou par une caution bancaire.

La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés selon les modalités définies par le décret mentionné à l'article 98 du code des marchés publics.

Aucune avance forfaitaire n'est prévue au présent marché.

Travaux de confortement ou de parachèvement :

A la fin des travaux de confortement comme à la fin des travaux de parachèvement, le maître d'ouvrage n'aura pas d'obligation à dénoncer le contrat le liant à l'entreprise, ce contrat ne faisant l'objet d'aucune reconduction tacite.

3.5. – Modalités de paiement direct :

* **En cas de cotraitance :** La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférent à ce cotraitant.

*** En cas de sous-traitance du marché :**

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement fixé dans le règlement de la consultation.

- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au 3° paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

ARTICLE 4 : Délais d'exécution – pénalités

4-1 Délai d'exécution des travaux

Les délais d'exécution de l'ensemble des travaux paysagers sont les suivants:

- Phase n°1: 3 semaines de travaux à compter du **22 Juillet au 09 Août 2019 (hors période de préparation)**
- Phase n°2 et 3: 9 semaines de travaux (Hors travaux de plantation et parachèvement) **Vacances de Pâques 2020 ou/et pendant les vacances scolaires d'été 2020, hors période de préparation (Dates à préciser en fonction de la fin des travaux réalisés sur le Château des Tours)**

En cas de non respect de la date butoir ci-dessus, une pénalité de 300€ HT par jours ouvrés de retard sera appliquée à l'entreprise adjudicataire.

Deux rendez-vous annuels d'évaluation des travaux de parachèvement seront réalisés avec le maître d'ouvrage.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur:

Toutes journées pluvieuses (plus de 15mm/jour) ou dont la température est inférieure à moins 5° dans la totalité de la journée seront réputées « intempéries » et de ce fait viendront décaler le délai de fin de travaux ci-dessus.

De plus les plantations de tous végétaux seront interrompues chaque jour où la température sera négative de 8h du matin jusqu'à 16h, jours qui seront de fait réputés d'intempéries, et donneront lieu à une prolongation du délai d'exécution notifié par ordre de service par le maître d'œuvre qui en précise la durée.

Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service émanant du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre qui en précise la durée laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément aux dites dispositions.

Si des arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ou des matériaux ne sont pas évitables mais se trouvent prolongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4-2 Pénalités pour retard

Concernant les pénalités de retard, dues au dépassement de la date butoir de réalisation des travaux, reprises dans le règlement de la consultation, elles seront de 300€ HT par jour, hors Samedis, Dimanches et jours fériés, déductibles des mandats de payement présentés par le titulaire.

En cas d'absence aux réunions de chantier, l'entreprise dont la présence est requise se verra appliquer une pénalité forfaitaire hors taxe de 80,00€ HT par absence. (Doublée en cas de récidive)

4-3 Délais et retenues

Le début des travaux sera fixé par le Maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage à l'entreprise choisie, par ordre de service.

DOE : « Dossier des ouvrages exécutés »

L'entreprise adjudicatrice devra fournir au maître d'ouvrage, à la réception des travaux, tous les documents du « dossier des ouvrages exécutés » relatifs au présent marché :

Plan de recollement de tous les réseaux réalisés dans le cadre du présent contrat, fiches techniques des matériaux, fiche de programmation de l'arrosage.

L'ensemble de ces documents seront remis au plus tard 30 jours après la date de réception des ouvrages, un exemplaire numérique sur disquette et un exemplaire papier. (Plan à la même échelle que le plan d'EXE .

En cas de non remise du DOE dans les délais ci-dessus, l'entreprise se verra appliquer une pénalité forfaitaire hors taxe de 100,00€ HT par jour d'absence.

4-4 Sécurité et protection de la santé

Les stipulations de l'article 31 du C.C.A.G Travaux sont applicables.

L'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger au tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

NUISANCES :

Les dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 posent le principe que les bruits des chantiers ne doivent pas causer une gêne excessive pour le voisinage. Les matériels employés devront être conformes aux prescriptions édictées par les arrêtés du 11 avril 1972 du Ministère de la Protection de la Nature et de l'Environnement et par tout nouveau texte en vigueur.

L'Entrepreneur devra, par des mesures appropriées (arrosage...), limiter l'émission de poussières pouvant apporter une gêne aux riverains.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'entrepreneur.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière, l'entrepreneur doit mettre en place les panneaux et dispositifs de signalisation réglementaires.

Il doit informer par écrit les services compétents, au moins trois jours ouvrables à l'avance de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu le caractère mobile du chantier.

ARTICLE 5 : Provenance-Contrôle- Prise en charge des matériaux

5-1 Provenance des matériaux et produits

Concernant tous les autres matériaux des présents travaux, l'entrepreneur fera connaître au maître d'œuvre dans le même délai son ou ses fournisseurs et fournira un échantillon de chaque matériau 30 jours minimum avant leur livraison sur le chantier.

5-2 Lieux de dépôts des déblais

Tous les déblais, immondices, ou déchets verts issus du chantier devront être évacués dans des décharges contrôlées.

En cas de besoin, l'entrepreneur devra définir avec le maître d'œuvre du lieu de stockage provisoire des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Préparation- Exécution des travaux

6.1 – Autorisation administratives

L'entrepreneur devra 15 jours minimum avant toute intervention mécanique sur le site intervenir auprès des services compétents pour une déclaration de commencer des travaux (DICT, Décret n° 91-1147 du 14.10.1991) et ce au niveau de tous les exploitants de réseaux concernés sur le site.

6.2 – Installation de chantier, réunion de chantier

Deux panneaux de chantier seront mis en place aux frais et à la charge de l'entreprise adjudicatrice avant le début des travaux décrits ci-dessus.

L'entrepreneur se procure à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de chantier ou le stockage de matériaux ou matériels.

Une réunion de préparation n°0 sera programmée un mois environ avant le début des travaux, elle aura pour objet :

- La vérification des pièces administratives fournies par l'entreprise et la demande éventuelle de pièces complémentaires.
- La fixation des dates de début et de fin des travaux, l'établissement du planning des travaux.
- La visite du chantier afin de donner tous les éléments de réalisation à l'entreprise : **la présence du conducteur de travaux responsable du chantier est obligatoire.**
- La notification à l'entreprise des échantillons de matériaux à fournir, des analyses de terre, de la liste des fournisseurs à produire...prévus dans le présent CCAP, ou CCTP et RC.

Une réunion de chantier hebdomadaire sera programmée afin de vérifier si les prestations réalisées par l'entreprise sont conformes au cahier des charges et de définir les travaux réalisés dans la semaine à venir.

L'entrepreneur est tenue d'assister à ces rendez-vous de chantier ou d'y déléguer un agent qui du fait de cette délégation, a pouvoir pour donner sur le champ les ordres nécessaires sur le chantier.

Les absences seront sanctionnées par une amende de 80€ HT par absence (doublée en cas de récidive)

De plus aucune absence ne pourra être évoquée ultérieurement pour contredire les comptes-rendus de chantier et les décisions qui s'y rattachent

Toutes décisions listées au compte-rendu et non contestées dans les 48H après la réunion de chantier, par l'entreprise ou le maître d'ouvrage, sont considérées comme entérinées.

6.3 – Mesures d'ordre social

En vertu de l'article L.323-1 et suivant du Code du travail, et si l'entreprise a plus de 20 salariés, il devra employer au minimum 6% de travailleurs handicapés.

ARTICLE 7 : Contrôle et réception des ouvrages

7.1 – Assurances

Si cette pièce n'a pas été remise dans le dossier de présentation des offres, et ce dans un délai de 10 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants et sous-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté:

* Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ainsi qu'une assurance « responsabilité décennale » (article L 241-1 du code civil) pour tous les ouvrages dans le présent marché relevant de la « **garantie décennale** ».

7.2 – Contrôle et Réception des ouvrages

L'entreprise sera tenue d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre ou d'y déléguer un agent, qui, du fait de cette délégation, a pouvoir pour donner sur le champ les ordres nécessaires sur le chantier.

Les absences seront sanctionnées par une amende de 80€ HT par absence (doublé en cas de récidive).

De plus aucune absence ne pourra être évoquée ultérieurement pour contre dire les comptes-rendus de chantier et les décisions qui s'y rattachent.

Toutes remarques sur le compte-rendu de chantier devront être faites par courriel au Maître d'œuvre dans les 48h pour être recevables. Passé ce délai les décisions du compte-rendu seront de fait entérinées.

L'entreprise restera responsable des ouvrages et des plantations, et le **transfert de propriété** sera effectif seulement à **partir de la date de réception des travaux**.

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux, elle prend effet à la date de cet achèvement.

L'entrepreneur avise la personne responsable du marché et le maître d'œuvre de la date à laquelle il estime que les travaux ont été ou le seront.

Le maître d'œuvre convoque l'entrepreneur aux opérations préalables à la réception ; le maître d'ouvrage peut y assister ou s'y faire représenter:

Cette opération comporte :

- * La reconnaissance des ouvrages réalisés et leur achèvement, le constat de plantation.
- * La contestation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché, la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons.
- * Le listing par le maître d'œuvre de toutes les pièces constitutives du « dossier des ouvrages exécutés » (D.O.E) prévues au marché : plan de recollement, fiches techniques diverses des matériaux, compris fiches techniques des programmeurs d'arrosage, fiches de programmation d'arrosage, provenance des matériaux....

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé et signé par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et par l'entrepreneur ; si celui-ci refuse, il en porte mention.

Dans un délai de 5 jours suivant la date du procès-verbal le maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé à la personne responsable du marché de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves éventuelles assorties à la réception.

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entreprise doit remédier aux imperfections et malfaçons listées, dans un délai de 20 jours.

Au terme de ce délai, le maître d'œuvre, assisté du maître d'ouvrage s'il le souhaite, convoque l'entreprise pour la levée des réserves qui feront l'objet d'un procès verbal dressé par le maître d'œuvre.

7.3 – Délais de garantie, parachèvement et confortement

Les périodes de garanties prévues aux articles [1792,1792-1-2-3-4-5-6 et, 2270](#) du Code civil ont pour point de départ la date de signature du procès-verbal de réception unique des travaux.

La garantie de parfait achèvement concernant l'ensemble des travaux du présent contrat, ainsi que la garantie de complète **reprise des végétaux** est **d'un an** à compter de la date de réception unique des travaux. (Article [1791-6](#) du code civil)

La garantie de bon fonctionnement concernant l'ensemble des installations du présent contrat est de **deux ans** à compter de la date de réception unique des travaux. (Article [1792-3](#) du code civil)

La garantie décennale concernant tous les ouvrages maçonnés du présent contrat, engagée en vertu des articles [1792 à 1792-4](#) et de l'article [L 241-1](#) du code civil est de **10 ans** à compter de la date de réception unique des travaux

Au terme du délai de parfait achèvement, le maître d'ouvrage convoquera l'entreprise, et dressera un procès verbal des travaux à remédier et de la liste des végétaux non repris, que l'entrepreneur aura à remplacer par des végétaux de taille et de variété identiques au moment de la plantation, dans un délai de 15 jours.

Au terme de ce délai le maître d'œuvre convoquera l'entreprise adjudicatrice pour vérifier la bonne réalisation des travaux listés ci-dessus.